

## Arrêt

**n° 304 542 du 9 avril 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS,  
Avenue Henri Jaspar 128,  
1060 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 3 novembre 2023.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 9 novembre 2011.

1.2. D'après des informations contenues au dossier administratif, le requérant serait revenu sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> août 2017.

1.3. Le 22 août 2017, il a introduit une première demande d'asile, laquelle a été clôturée le 13 octobre 2017 dès lors que le requérant ne s'est pas présenté à l'entretien auprès de l'Office des Etrangers. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.4. Le 31 janvier 2019, le requérant a été remis par les autorités néerlandaises aux autorités belges.

1.5. Le 3 décembre 2020, il a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du 8 avril 2021. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.6. Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le 24 mars 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 24 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 25 août 2023.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Monsieur invoque qu'il réside sur le territoire de façon ininterrompue depuis 2011, soit depuis plus de 11 ans. Le requérant invoque avoir développé sa vie sociale sur le territoire, ce qu'il atteste par 12 témoignages de proches (dont 1 illisible). Il déclare également avoir effectué plusieurs emplois non déclarés à savoir, qu'il a travaillé durant 5 ans à la boulangerie « ... », en 2017 au snack « D. », en 2018 pendant un an à la boulangerie « K. », ensuite 6 mois au marché matinal de Halle où il a eu un accident de travail (apporte un certificat médical du 31.03.2020) ainsi qu'au restaurant P.. Il invoque avoir travaillé également de manière déclarée après la réception de son attestation d'immatriculation pour SPRL « ... » et en apporte la fiche de paie d'août à octobre 2021. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*A titre subsidiaire, concernant le séjour ininterrompu du requérant, signalons également que cet élément est sujet à caution. En effet, il ressort de l'étude de son dossier administratif que monsieur a quitté le territoire belge à plusieurs reprises. Premièrement, il ressort d'un rapport de police du 16.04.2012 que monsieur a quitté le territoire à une date indéterminée. Ensuite, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, monsieur a relaté qu'il est revenu pour la deuxième fois sur le territoire le 01.08.2017. Par ailleurs, lors de sa seconde demande de protection internationale, le requérant a déclaré avoir renoncé à sa demande de protection internationale de 2017 car il est retourné dans son pays d'origine et qu'il était revenu pour la troisième fois sur le territoire le 01.09.2020 (voir annexe 26 quinquies du dossier administratif). Par ailleurs, le requérant a déclaré au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides avoir participé à des événements/activités au pays d'origine aux dates suivantes : 08.03.2018, 21.03.2018 et 21.03.2019 et avoir quitté le pays d'origine en septembre 2020.*

*Or, de façon contradictoire, un rapport de police indique que monsieur a été transféré des Pays-Bas vers la Belgique le 31.01.2019, soit à une date à laquelle le requérant se déclarait être au pays d'origine. Force est de constater qu'au vu des contradictions observées entre d'une part, les éléments invoqués dans le cadre de sa présente demande et d'autre part, les déclarations du requérant à l'Office des Etrangers et au Commissariat Général et les rapports de police du 16.04.2012 (avis de départ) et du 31.01.2019 (transfert vers la Belgique), la longueur du séjour de plus de 11 ans et son caractère ininterrompu n'est pas avéré. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

De même, le requérant invoque que les difficultés en cas de retour au pays d'origine seraient d'autant plus importantes qu'il appartient à la minorité kurde et qu'il serait confronté à différents obstacles pour cette raison. Il invoque que les kurdes restent sujets de diverses discriminations et d'une importante stigmatisation. Il invoque également le contexte d'une répression historique brutale des Kurdes de Turquie et fait référence aux événements dans les années 1920-1930 et au conflit avec le PKK à partir des années 1980. Il fait également valoir qu'un retour dans un pays historiquement oppressif et violent à l'encontre des personnes de son ethnie constitue une difficulté pour le requérant ainsi que la reprise du conflit avec le PKK en 2015, les suites de la tentative du coup d'état en 2016 et la participation de l'Etat à la propagation d'un discours désignant les kurdes comme des ennemis internes. Enfin, il invoque qu'actuellement les Kurdes sont la victime de discriminations dans plusieurs domaines à savoir : l'octroi d'aides sociales (surtout envers les personnes ayant déposées une demande de protection internationale en Europe), l'accès au logement, le domaine de l'emploi ( en plus d'une situation économique turque difficile et d'un taux de chômage en hausse ); de maltraitances et discriminations lors de contrôles policiers, sentiment de marginalisation, diabolisation de la langue kurde et barrières mises à l'exercice de leurs droits culturels. Afin d'étayer ses dires, le requérant fournit les articles et rapports suivants :

« Préoccupantes turbulences économiques en Turquie » du 10.01.2022, rapport de l'OFPR du 07.06.2021 relatif aux kurdes de Turquie et une traduction de l'article paru dans Arab News, « La jeunesse kurde marginalisée en Turquie ». Cependant, notons tout d'abord que Monsieur a introduit une demande de protection internationale le 22.08.2017 à laquelle il a renoncé le 13.10.2017. Il a introduit une deuxième demande de protection internationale le 03.12.2020 qui a été clôturée négativement par le 09.04.2021 le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA). Le requérant a invoqué dans sa demande d'asile faire partie de la minorité kurde. Soulignons que le CGRA relevait dans sa décision négative, un manque de crédibilité concernant les déclarations du requérant et les problèmes rencontrés en tant que Kurde. Soulignons également que le requérant n'a pas fait appel de la décision du 09.04.2021 du Commissariat Général. Ensuite, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Et force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, le requérant n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Il fournit des articles de presse et un rapport ne permettant pas de conclure qu'il se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En effet, Monsieur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution en cas de retour au pays d'origine. Nous constatons que Monsieur se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer et ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle et actuelle à son égard. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 07.08.2002 et C.C.E., Arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et Arrêt n°27 888 du 27.05.2009) » (C.C.E., Arrêt n°183 231 du 28.02.2017). Quand bien même, Monsieur se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine ; rappelons que la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel, une crainte actuelle et récente sur sa personne. Or, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°164 467 du 21.03.2016 ; C.C.E., Arrêt n°157 295 du 30.11.2015 ; C.C.E., Arrêt n°132 435 du 30.10.2014 ; C.C.E., Arrêt n°52 022 du 30.11.2010). Notons encore qu'il est loisible à Monsieur d'introduire, s'il le jugeait opportun, une nouvelle demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il aurait pu faire valoir les éléments invoqués repris ci-dessus et relatifs aux difficultés, discriminations et stigmatisations subis en raison de son appartenance à la minorité kurde.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée sur le territoire. Il invoque avoir développé sa vie sociale sur le territoire et, qu'en cas de retour au pays d'origine, il se verrait coupé de différentes attaches sociales. Cependant, ces éléments ne peuvent

constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022).

« En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

Le requérant invoque sa volonté de travailler et le fait qu'il a toujours travaillé, surtout comme boulanger, pendant plusieurs années. Il apporte une promesse d'embauche en tant que boulanger établi par « ... » (+ données de la BCE de l'entreprise). Il s'agit d'une fonction en pénurie en Région Flamande (arrêté ministériel du 31.03.2021) qui est le lieu de l'établissement prêt à l'employer, de sorte que cela permet l'octroi d'un permis de travail pour les étrangers. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999).

Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire du requérant au pays d'origine 2023).

Le requérant déclare qu'il loue actuellement son logement et qu'en cas de retour au pays d'origine, il perdrait son logement sur le territoire et qu'il ne pourrait plus en assurer le loyer. Cependant, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer

ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque qu'il se retrouverait au pays d'origine sans emploi, soumis aux conditions économiques d'une inflation galopante et qui aurait pour effet mécanique de diminuer la valeur de son éventuelle rémunération.

Cependant, le requérant doit démontrer en quoi une situation générale dans son pays d'origine présente, pour lui, un caractère exceptionnel (C.C.E., Arrêt n°265 030 du 07.12.2021). C'est effectivement à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil souligne que le fait que le requérant a quitté son pays d'origine et ses efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer les problèmes économiques dans son chef au Maroc ni qu'il ne pourrait s'y prendre en charge temporairement.

En conclusion le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Il fournit une copie de sa carte d'identité nationale valable jusqu'au 23.10.2028.

#### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande 9bis du 24.03.2022 que l'intéressé, qui est majeur, invoque avoir un ou plusieurs enfants mineurs sur le territoire.

#### La vie familiale :

Lors de son interview réalisée dans le cadre de sa demande de protection internationale du 03.12.2020 l'intéressé a déclaré avoir une sœur en séjour légal sur le territoire. Il apporte également dans le cadre de sa demande 9Bis du 24.03.2022 deux témoignages de personnes qui attestent être des membres de la famille de l'intéressé. Notons toutefois, qu'aucune mention n'est faite du lien unissant l'intéressé à ces supposés membres de la famille. Par ailleurs, l'intéressé n'invoque ni la présence de sa sœur ni sa vie familiale sur le territoire dans le cadre de sa demande 9bis 24.03.2022. Quand bien même l'intéressé invoquerait sa vie familiale sur le territoire, signalons qu'il ne s'agit pas d'un élément empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'intéressé n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 11 mai 2003). Notons que le

*requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique.*

**L'état de santé :**

*Dans le cadre de sa demande sur base de l'article 9Bis du 24.03.2022 l'intéressé apporte un certificat médical du 31.03.2020 mais il n'invoque pas de problème médical dans sa demande. Il ne ressort pas non plus de l'étude de son dossier administratif que l'intéressé invoque un problème de santé, au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible, de voyager pour des raisons médicales.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

### **2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation**

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- de l'erreur manifeste d'appréciation,*
- de articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme,*
- Et - des articles 7, 9 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*
- du principe général de la foi due aux actes (dédié des articles 8.17 et 8.18 du Code civil) ».*

**2.1.2.** Après des considérations générales sur les articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 8 de la Convention européenne précitée et de l'obligation de motivation formelle, il invoque, dans une première branche, la violation de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il relève la motivation adoptée par la partie défenderesse quant au fait qu'il a travaillé dans un secteur en pénurie et estime que cette dernière confond les conditions de l'examen des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et celles de l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre d'une demande de permis unique.

Il ajoute qu'il n'a pas entendu introduire une demande de permis unique dès lors qu'il est déjà présent sur le territoire belge, mais avoir introduit une demande de régularisation humanitaire et avoir invoqué ses perspectives professionnelles dans un métier en pénurie au titre de circonstance exceptionnelle. Il précise que l'octroi d'une autorisation de séjour lui permettra d'obtenir, par la suite, une autorisation de travail.

Dès lors, il considère qu'en refusant d'avoir égard à ses perspectives professionnelles au motif que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour ne sont pas réunies, la partie défenderesse a confondu les conditions d'examen de la présente demande qui relèvent de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et celles relatives à la loi sur l'occupation des travailleurs étrangers, ce qui « *restreint indument le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

**2.1.3.** En une deuxième branche portant sur une violation de l'obligation de motivation formelle, il fait valoir la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à la situation prévalant pour les Kurdes en Turquie.

Il rappelle, à cet égard, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « *constituent des circonstances exceptionnelles les circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* » mais encore que les circonstances exceptionnelles ne se confondent pas avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, il souligne qu'« *aux termes de l'article 1 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, pour démontrer l'existence d'une crainte de persécution, il convient de démontrer l'existence d'une crainte sérieuse, c'est-à-dire fondée, de persécution basée sur un des cinq motifs inscrits dans l'article 1 de la Convention et de démontrer l'absence de protection du pays dont la personne possède la nationalité. La persécution invoquée doit par ailleurs être d'un certain degré de gravité* ».

Ainsi, il déclare avoir invoqué, dans sa demande de séjour, le fait qu'un retour dans son pays d'origine serait rendu difficile en raison des discriminations subies par les Kurdes dans une série de domaines tels que l'accès à l'aide sociale, au logement ou au travail. Il ajoute avoir appuyé ses allégations par des sources objectives dont la fiabilité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Dès lors, il estime qu'« *en interprétant les circonstances exceptionnelles comme étant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, et non des circonstances rendant impossible ou exagérément difficile un retour dans le pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour, la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

En outre, il ajoute que le fait que ses demandes d'asile aient été clôturées négativement ne constitue pas une motivation suffisante.

A ce sujet, il fait référence aux termes de l'article 9bis, §2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisant les motifs poursuivis par le législateur qui est de réduire les abus liés à la multiplication de procédures.

En outre, il précise que l'article 9bis, § 2, 1° précité vise à « *exclure les éléments déjà invoqués dans le cadre d'une demande d'asile et qui ont été considérés comme non-établis, c'est-à-dire manifestement non fondés ou frauduleux* ». Or, il relève que « *l'examen du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de la demande de protection internationale du [requérant] s'est concentré sur l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Les discriminations subies par les kurdes n'ont nullement été contestées par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Il a néanmoins été considéré que celle-ci ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution, car leur degré de gravité était insuffisant* ».

Il ajoute encore « *dans le même sens, on notera que si les faits invoqués n'ont pas été considérés comme suffisants pour justifier l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave, ils peuvent néanmoins constituer une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

De plus, il estime que « *lorsque le seuil de gravité des traitements, exigé par l'article 3 de la Convention, n'est pas atteint, il a déjà été considéré que l'article 8 de la Convention pouvait constituer une autre base conventionnelle, permettant la condamnation d'un Etat membre*.

*Il est en effet admis que cette disposition est complémentaire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et crée un quatrième seuil de protection de l'intégrité humaine. Ainsi, F. TULKENS expose qu'« en ce qui concerne la gravité, même si le texte de l'article 3 ne l'exige pas expressément, la Cour rappelle qu'un mauvais traitement doit atteindre un seuil minimum de gravité, avec possibilité de déplacement ou de dégradé vers d'autres dispositions de la Convention, notamment l'article 8, lorsque ce seuil n'est pas atteint ».*

Il cite l'affaire *Raninem c. Finlande* de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 décembre 1997 et prétend que si la partie défenderesse n'a pas à donner les motifs des motifs, l'obligation de motivation formelle lui impose toutefois de permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci.

Dès lors, il estime que l'obligation de motivation adéquate a été violée, tout comme le devoir de minutie, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la Convention européenne précitée.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :*

- *des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de la directive 2008/115/CE ;*
- *de l'article 8 de la C.E.D.H. ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

**2.2.2.** Après des considérations générales sur les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que sur l'obligation de motivation formelle, il mentionne la motivation adoptée par la partie défenderesse sur l'existence d'une vie familiale dans le cadre du second acte attaqué.

Il estime que la motivation adoptée est stéréotypée quant à la vie familiale et ses liens avec les membres de sa famille.

En effet, il prétend avoir déclaré, devant la partie défenderesse, et lors de l'introduction de sa demande d'asile, qu'il avait une sœur en Belgique, laquelle est belge et vit en Belgique avec son époux rejoint par regroupement familial. Il estime ainsi que l'existence d'une telle vie familiale doit être lue à la lumière de la longueur du séjour sur le territoire belge, à savoir douze années.

Dès lors, il considère que, « *dans ces conditions, envisager des retours – hypothétiques – et des contacts par des moyens de communication moderne est stéréotypé* » de sorte que l'article 8 de la Convention européenne précitée a été méconnu.

### 3. Discussion

**3.1.1.** S'agissant du premier moyen, à titre liminaire, le requérant invoque une violation des articles 7, 9 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe général de la foi due aux actes. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant invoquant la violation d'une disposition ou d'un principe non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu, mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe, le moyen est irrecevable.

**3.1.2.** Pour le surplus, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.1.3.** En l'espèce, le Conseil relève que la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant. Celui-ci en prend uniquement le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, *quod non*.

**3.1.4.** Concernant plus particulièrement l'argument portant sur le fait que le requérant souhaite exercer un travail dans un métier en pénurie et qu'il bénéficie d'une promesse d'embauche à ce sujet, le Conseil observe que la motivation de la partie défenderesse est suffisante en ce qu'elle affirme que « *l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc* ». Il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse estime que « *La promesse d'embauche ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle* », motivation qui n'a pas été valablement remise en cause par la partie requérante.

Quant au fait que le requérant a fait valoir que le métier qu'il souhaitait exercer constitue un métier en pénurie de main-d'œuvre, il apparaît également que la partie défenderesse a également répondu à cet élément dans

le cadre du premier acte attaqué en expliquant longuement les raisons pour lesquelles cet élément « *ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour du requérant au pays d'origine* ». Il n'apparaît dès lors pas que la partie défenderesse ait confondu les conditions de l'examen des circonstances exceptionnelles et celles de l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre d'une demande de permis unique, comme semble le prétendre le requérant.

La partie requérante ne conteste pas qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de travail, et ne renverse pas utilement les constats dressés par la partie défenderesse dans sa motivation en démontrant une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Dès lors, cette première branche n'apparaît nullement fondée.

**3.1.5.** S'agissant de la deuxième branche du premier moyen portant sur la situation prévalant pour les Kurdes en Turquie et la violation de l'obligation de motivation formelle, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments avancés par le requérant quant à son appartenance à la minorité kurde et aux discriminations dont il prétend qu'il ferait l'objet, et a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. En effet, il apparaît, d'une part, que la partie défenderesse a relevé que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, « *le requérant a invoqué dans sa demande d'asile faire partie de la minorité kurde. Soulignons que le CGRA relevait dans sa décision négative un manque de crédibilité concernant les déclarations du requérant et les problèmes rencontrés en tant que Kurde [...]* » et d'autre part, que « *[le requérant] n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Il fournit des articles de presse et un rapport ne permettant pas de conclure qu'il se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En effet, Monsieur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution en cas de retour au pays d'origine. Nous constatons que Monsieur se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer et ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle et actuelle à son égard. [...] Quand bien même, Monsieur se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine, rappelons que la seule évocation d'un climat général n'implique pas une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. [...]* ».

Dès lors, il apparaît à suffisance que la partie défenderesse a analysé les éléments invoqués par le requérant comme des circonstances rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine et non comme une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, comme le prétend le requérant dans le cadre du présent recours.

En outre, le Conseil ajoute que, contrairement à ce que semble prétendre le requérant, la partie défenderesse n'a nullement adopté, comme seule motivation, une référence aux demandes d'asile qui seraient clôturées négativement pour rejeter l'élément lié à son appartenance à la minorité kurde et aux prétendues discriminations dont il ferait prétendument l'objet, tel que cela ressort à suffisance du paragraphe précédent où il est stipulé que « *[le requérant] n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Il fournit des articles de presse et un rapport ne permettant pas de conclure qu'il se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En effet, Monsieur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution en cas de retour au pays d'origine. Nous constatons que Monsieur se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer et ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle et actuelle à son égard. [...] Quand bien même, Monsieur se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine, rappelons que la seule évocation d'un climat général n'implique pas une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. [...]* ».

Par ailleurs, concernant les discriminations et stigmatisations dont sont victimes les minorités kurdes en Turquie, le Conseil relève qu'il appartenait au requérant de démontrer en quoi ces éléments présentaient un caractère exceptionnel au vu de sa situation comme le déclare la partie défenderesse lorsqu'elle stipule, dans le premier acte attaqué, qu'« *il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation* », ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.

Dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse quant à l'appréciation de cet élément.

Enfin, en ce que le requérant se prévaut de la protection qui est offerte par l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil ne peut que constater que le requérant se contente de propos particulièrement généraux sur cet aspect et n'étaye, en aucune façon, ses propos quant à l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans cette seconde branche en telle sorte qu'il ne peut être affirmé que cette disposition a été méconnue.

Par conséquent, cette seconde branche n'est pas fondée.

**3.2.1.** S'agissant du second moyen portant sur l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, le Conseil relève, à titre liminaire, que le requérant fait valoir une violation des articles 7, 74/13, 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de la Directive 2008/115/CE. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant invoquant la méconnaissance d'une disposition ou d'une Directive non seulement de désigner la disposition ou directive méconnue, mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de cette Directive, le second moyen est irrecevable.

**3.2.2.** Pour le surplus, concernant la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à la vie familiale du requérant sur le territoire belge, laquelle serait, selon ses dires, stéréotypée, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien pris en considération l'existence de la sœur du requérant sur le territoire belge (en séjour légal) dont ce dernier s'est prévalu dans le cadre de sa demande de protection internationale et qui n'a nullement été développée, par ailleurs, dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 (il est seulement produit des témoignages de membres de la famille à l'appui de la présente demande mais sans aucune précision quant au lien les unissant). Dès lors, au vu de ces seuls éléments non autrement développés, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir simplement conclu qu'« *il ne s'agit pas d'un élément empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'intéressé n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (...)* Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique » , motivation n'apparaissant aucunement stéréotypée.

Enfin, quant à l'argument selon lequel l'existence de la vie familiale du requérant doit être lue à la lumière de la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge, le Conseil n'aperçoit pas la critique que le requérant souhaite formuler par le biais de cette affirmation de sorte que ce grief apparaît dépourvu d'intérêt.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée par l'adoption du second acte attaqué.

Le second moyen n'est pas fondé.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD